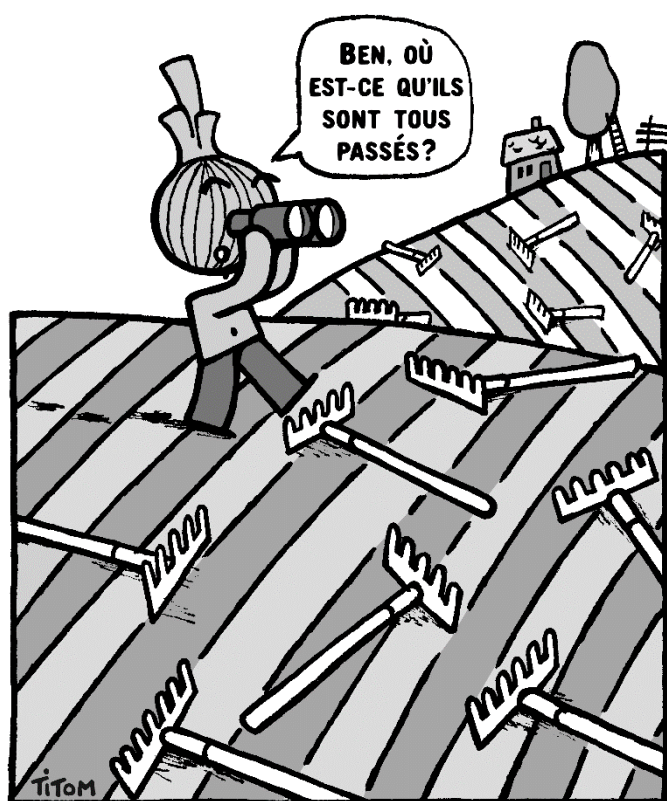


## Les droits internationaux des paysans : état des lieux

**IMAGINEZ UN PAYS SANS AGRICULTEUR...**



Copyright Titom (CC BY-NC-ND 2.0 BE)

Caroline Hollela - Carmelina Carracillo

Novembre 2013

Pour que la Terre tourne plus **JUSTE !**

**Le paradoxe bien connu persiste : alors que les paysans, paysannes, peuples indigènes, sans-terre et travailleurs agricoles représentent la colonne vertébrale des systèmes alimentaires, ces mêmes personnes souffrent majoritairement de la faim, de la pauvreté et de malnutrition. On sait aussi que la crise alimentaire de 2008 a exacerbé ces inégalités et mis en évidence la dangereuse dépendance des paysan(ne)s à la volatilité des prix des matières premières et aux pressions exercées sur les ressources. En réaction à ce phénomène, les organisations paysannes revendiquent, depuis plus d'une décennie, des droits internationaux spécifiques.**

**Etat des lieux sur ces démarches législatives internationales en faveur des droits des paysans...**

### **Le droit des paysans : origine et évolution**

Il n'existe pas encore de législation spécifique reconnaissant exclusivement des droits aux paysans. Ces droits font partie, de manière plus générale, de la Déclaration Universelle des **droits de l'homme** des Nations-Unies. Celle-ci prévoit notamment le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim. Pour que ces droits soient réalisés, tout État signataire doit faire en sorte d'assurer l'accès aux ressources productives (terre, eau, semences) à sa population.

L'ONU reconnaît le rôle primordial des paysans dans la lutte contre la pauvreté, la faim et les dérèglements climatiques. Aujourd'hui,

l'organisation reconnaît la responsabilité des États dans la lutte contre la pauvreté et ceux-ci sont tenus de prendre des mesures spécifiques à cet effet en créant ou renforçant des stratégies de sécurité **alimentaire**, en améliorant l'accès aux **moyens de subsistance** des peuples ruraux et en assurant la **protection des paysans**<sup>1</sup>. Cependant, malgré une reconnaissance grandissante de la valeur du travail des paysans, ceux-ci sont encore trop souvent soumis à des menaces, des intimidations ainsi qu'à des violations de leurs droits.

Le mouvement de lutte en faveur d'une plus grande protection des droits des paysans et paysannes s'est fortement développé au début des années 2000 en Indonésie sous l'impulsion de Serikat Petani Indonesia<sup>2</sup>, membre de Via Campesina, à l'occasion de la Conférence Internationale sur le droit des paysans. Lors du 60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (2008), plusieurs organisations paysannes regroupées au sein de la Via Campesina, ont revendiqué leur propre **Convention Internationale sur les droits des paysans**, gage d'un mode de vie durable pour tous les habitants de la planète<sup>3</sup>. En effet, même si les représentants des paysans reconnaissent la valeur de la Déclaration Universelle des droits de l'homme<sup>4</sup> et des traités relatifs aux droits humains comme instruments juridiques de protection, ils recensent de nombreuses violations quotidiennes de leurs droits par certaines activités du secteur privé (sociétés transnationales), du secteur public ou encore des politiques et accords internationaux

1 <http://www.viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/droits-humains-mainmenu-40/703-une-victoire-de-haute-lutte-pour-la-defense-des-droits-des-paysannes-et-des-paysans>  
2 Union paysanne indonésienne se mobilisant pour une réforme de la politique agraire vers la souveraineté alimentaire.

3 <http://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/droits-humains-mainmenu-40/273-daration-finale-de-la-confnce-internationale-sur-les-droits-paysans>

<sup>4</sup> Rappelons qu'une Déclaration est un modèle normatif pour les institutions gouvernementales et peut les influencer.

(accords de libre-échange). Alors que ces atteintes aux droits minent les stratégies de souveraineté alimentaire menées par les mouvements paysans, une Convention spécifique à leur égard permettrait de renforcer leurs droits et de les faire respecter par les gouvernements nationaux et institutions internationales<sup>5</sup>.

En réponse à cette prise de conscience grandissante et à la crise alimentaire, la Via Campesina a rédigé, en 2009, sa propre « Déclaration sur les droits paysans<sup>6</sup> » en se calquant sur la Déclaration relative aux droits des peuples autochtones. Elle définit tout d'abord le terme « paysan » : « *homme ou femme de la terre, qui a un rapport direct et spécial avec la terre et la nature par la production d'aliments et/ou d'autres produits agricoles* »<sup>7</sup>. Elle énonce ensuite les différentes catégories que ce terme englobe : « *travailleurs agricoles avec peu ou pas de terre ; ménages non agricoles dans les zones rurales avec peu ou pas de terre, dont les membres sont engagés dans diverses activités telles que la pêche, l'artisanat pour le marché local ou les services ; des ménages ruraux d'éleveurs ; des nomades, des paysans pratiquant l'agriculture itinérante ; des chasseurs cueilleurs et toute personne ayant un mode de vie similaire* »<sup>8</sup>. Enfin, tout en reconnaissant la valeur des droits humains « traditionnels » (économiques, sociaux et culturels), la Via Campesina insiste sur l'importance de la légitimation d'autres droits tels que : l'accès à la terre, aux semences et au

savoir agricole traditionnel ; aux moyens de production agricoles ; à l'information et à la technologie agricole ainsi que le droit de déterminer le prix et le marché pour la production agricole. Le droit à la protection des valeurs agricoles, à la diversité biologique et à la conservation de l'environnement sont également abordés.



En 2010, à la suite de cette première Déclaration, le Conseil des droits de l'homme des NU<sup>9</sup> a chargé le Comité consultatif du Conseil<sup>10</sup> d'élaborer une étude sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant dans des zones rurales, notamment les femmes, pour contribuer à la réduction de la discrimination portée envers les paysans. Pour élaborer ce texte, un processus participatif a été mis en place invitant les États, l'UE, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, la Via Campesina, et des associations et ONGS soutenant les revendications de la Via Campesina<sup>11</sup>. Le document résultant de ces échanges s'intitule « **l'Étude finale du Comité consultatif**

<sup>5</sup><http://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/droits-humains-mainmenu-40/273-daration-finale-de-la-confnce-internationale-sur-les-droits-paysans>

<sup>6</sup> A/HRC/13/32

<sup>7</sup> <http://base.d-p-h.info/es/fiches/dph/fiche-dph-8090.html>

<sup>8</sup> <http://base.d-p-h.info/es/fiches/dph/fiche-dph-8090.html>

<sup>9</sup> Organe intergouvernemental chargé d'impulser les grandes orientations politiques des NU relatives

aux droits de l'homme. Il est composé de 47 États élus pour trois ans. En septembre 2012 sa composition faisait état de : 16 pays africains, 11 pays du Moyen-Orient et d'Asie, 11 pays du continent européen, 8 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, États-Unis.

<sup>10</sup> Groupe de 18 experts internationaux.

<sup>11</sup> FIAN, MRAP<sup>11</sup>, la Fondation Danielle Mitterant France Libertés, Centre for Human Rights and Peace Advocacy.

**du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales »<sup>12</sup>.**

Celle-ci a été adoptée par le Conseil en mars 2012. Elle s'intéresse tout d'abord aux causes de la **vulnérabilité** des petits exploitants agricoles (Hommes et Femmes), des travailleurs sans terres, des pêcheurs traditionnels, des chasseurs, des cueilleurs, etc. Elle l'explique par les régulières violations des droits de l'homme (notamment le droit à l'alimentation<sup>13</sup>) engendrées entre-autres par l'accaparement de terres (notamment à des fins de production d'agrocarburants), la discrimination fondée sur le sexe (concernant l'accès aux ressources, à la sécurité sociale, à l'éducation), l'absence de réforme agraire et de politique de développement rural, l'absence de salaire minimum et de protection sociale et enfin l'incrimination des mouvements de défense des droits des personnes travaillant en zone rurale. Elle recommande ensuite que les principaux outils juridiques participant à la protection des droits paysans soient mieux respectés. Parmi ceux-ci, on relève le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Déclaration des NU sur les droits des peuples autochtones.

- Le PIDESC traite entre-autre du droit à l'alimentation, à un logement

convenable, à la santé, à l'eau et à l'assainissement et à l'éducation.

- Le second recouvre les droits civils et politiques tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire, le droit à un procès équitable et la liberté d'expression et d'association.
- Enfin, la Déclaration des NU sur le droit des peuples autochtones reconnaît l'importance du savoir traditionnel, de la diversité biologique et des ressources génétiques.
- À cela, s'ajoute la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination envers les Femmes (CEDAW) étant censée protéger les droits de celles-ci.

L'étude recommande également le renforcement des lacunes des législations déjà existantes (vers un véritable droit à la terre et droit aux semences, des réformes agraires efficaces aux petits paysans) et pousse à la création d'un instrument juridique international spécifique de protection des droits des paysans. Il faudrait également un meilleur contrôle institutionnel de ces mécanismes<sup>14</sup>.

Le Comité a prévu pour cela un processus de co-construction législatif entre les politiques et les groupes concernés. Olivier De Schutter, membre du Conseil, souligne que ce nouvel instrument juridique sera un outil efficace contre la faim et permettra à la fois de soutenir l'agriculture familiale et d'empêcher la

12 Assemblée Générale des Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, 8ème session, *l'Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales*, 23 janvier 2012, A/HRC/AC/8/6.

13 Le droit à l'alimentation est interprété comme le droit de toute personne de se nourrir par ses propres moyens et avec dignité. Il suppose entre-autre un

accès aux ressources productives, un revenu juste de la production paysanne et la protection des ressources naturelles.

14 Assemblée Générale des Nations-Unies, Conseil des Droits de l'Homme, 8ème session, *l'Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales*, 23 janvier 2012, A/HRC/AC/8/6, p.19.

substitution de celle-ci à l'agriculture industrielle.

À la suite de ce processus, le Conseil des droits de l'homme a adopté en septembre 2012 une **résolution** visant à favoriser le **droit des paysans et des personnes vivant en milieu rural**. Un groupe de travail intergouvernemental a été dès lors chargé de rédiger le projet de Déclaration (se basant sur l'étude du Comité). Les États, membres de la société civile et les populations concernées sont invités à contribuer aux travaux de ce groupe de travail. Lors de la première rencontre de ce groupe, les débats ont porté notamment sur le droit à la terre et le concept de souveraineté alimentaire. La prochaine session se tiendra en 2014<sup>15</sup>.

Signalons que des pays membres de l'UE (dont la Belgique) et les États-Unis se sont prononcés négativement à l'encontre de cette résolution<sup>16</sup>. Ce résultat met en évidence le contraste entre les positions des pays du Nord et du Sud, plus favorables à une protection spécifique des paysans.

### **Les réticences à l'encontre des droits des paysans**

À l'heure où l'on demande une plus grande cohérence des politiques belges de lutte contre l'insécurité alimentaire, ce vote trouble la société civile et pose question sur les véritables motivations des décideurs belges<sup>17</sup>. Il existe en effet un paradoxe concernant les politiques de coopération au développement belges et européennes. D'une part, la coopération belge oriente ses actions vers le soutien aux

organisations paysannes et aux stratégies de sécurité alimentaire des populations du Sud. D'autre part, l'UE et la Belgique s'engagent dans des politiques agricoles, commerciales et énergétiques allant parfois à l'encontre de ces programmes.

Pour justifier leur vote négatif, les pays membres de l'UE représentés dans le Conseil, affirment tout d'abord que les conditions de vie et de travail dans les zones rurales sont d'une importance cruciale pour eux. Le combat contre la pauvreté, le renforcement des opportunités économiques, la préservation de l'héritage rural et de l'environnement sont des domaines clés des politiques européennes. Ensuite, l'UE affirme être consciente des conflits liés à l'usage de la terre et de l'eau et ajoute être engagée dans la promotion de la sécurité alimentaire et dans la lutte contre la discrimination. Dans cette même ligne d'esprit, le Programme pour le Changement européen (définissant les grandes orientations de la politique au développement européenne pour la période 2014 – 2020), reconnaît l'importance de l'accès aux ressources aux personnes les plus pauvres comme moyen de lutte contre la pauvreté.

Cependant, malgré ce degré d'engagement en faveur des paysans, les pays européens membres du Conseil n'ont pas voté la résolution sur les droits des paysans. Ils expliquent cette position d'abord par un argument procédural : le Comité, auteur de l'étude, n'aurait pas reçu de mandat préalable émanant du Conseil pour réaliser ce travail. Or, dans une résolution 13/4, le Conseil des Droits de l'Homme a effectivement bien demandé au Comité d'approfondir son travail sur la

<sup>15</sup> C'est Angelica C. Navarro Llanos (Bolivie), Présidente Rapporteuse du groupe, qui, en 2014, présentera une version du texte tenant compte des débats précédents.

<sup>16</sup> 23 votes en faveur ; 9 oppositions et 15 abstentions.

<sup>17</sup> <http://www.fian.be/infotheque/communiqués-de-presse/article/la-belgique-se-prononce-contre-les>



discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation et plus spécifiquement d'entamer une étude préliminaire sur les moyens pouvant renforcer le droit des personnes travaillant et vivant dans des zones rurales. Ensuite, à cet argument procédural, s'ajoute un argument de fond : les pays soutiennent que cette résolution n'est pas conforme au cadre législatif existant relatif aux droits de l'homme. Au lieu de se concentrer sur des catégories spécifiques, les pays membres préfèrent se concentrer sur l'universalité de ces droits et faire en sorte que les paysans en jouissent.

L'UE s'oppose donc à l'élaboration de droits spécifiques à certaines catégories de personnes, les qualifiant de « groupes restreints ». Il est pourtant bon de rappeler que *« parmi le milliard de personnes qui souffre de la faim, 500 millions sont des petits paysans et petites paysannes qui cultivent des parcelles de moins de 2ha de terre, tandis que 200 millions n'ont pas (ou plus) d'accès à la terre »*<sup>18</sup>. Selon Olivier de Schutter, 80% des personnes souffrant de la faim dans le monde vivent dans des zones rurales et 50% d'entre elles sont de petits propriétaires terriens, souffrant d'insécurité alimentaire. En regard de ces chiffres, les paysans ne peuvent pas être considérés comme un groupe restreint. Les paysans devraient au contraire être considérés comme groupe cible de politiques publiques spécifiques au même titre que les peuples autochtones et indigènes.

### Les enjeux d'une telle reconnaissance

Pour ceux/celles qui défendent les droits des paysans, la reconnaissance de tels droits par une Déclaration des Nations Unies serait un des mécanismes poussant les Etats à respecter leurs engagements pris pour répondre à la crise alimentaire, tels que l'investissement dans le développement rural, le soutien à l'agriculture paysanne et de proximité<sup>19</sup>. La promotion de **l'agriculture familiale** et la réalisation **d'une réforme agraire** permettant de réduire les inégalités en matière de répartition des terres ont déjà été reconnues par de nombreux Etats comme outils de réalisation du droit à l'alimentation. Les Nations Unies ont également reconnu l'accès aux ressources productives comme étant crucial pour les paysans. La terre, l'eau, les semences et les connaissances sont autant d'outils permettant de répondre aux problèmes de faim et de pauvreté dans le monde.

Le mouvement Via Campesina reconnaît que les paysans profitent déjà de la protection de certains de leurs droits via différentes Conventions ou Pactes, mais il veut que cette protection soit renforcée. Cette nouvelle législation, devrait être mise en œuvre par tout Etat déjà engagé dans la valorisation des droits de l'homme et contribuerait à la réalisation de stratégies de souveraineté alimentaire des populations au niveau national.

<sup>18</sup> <http://www.fian.be/infotheque/communiqués-de-presse/article/un-besoin-urgent-de-protéger-les>  
<sup>19</sup> <http://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/droits-humains-mainmenu->

[40/273-daration-finale-de-la-confnce-internationale-sur-les-droits-paysans](http://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/droits-humains-mainmenu-40/273-daration-finale-de-la-confnce-internationale-sur-les-droits-paysans)

En cherchant à institutionnaliser de nouvelles conceptions de « droits » allant au-delà de ce qui est déjà codifié<sup>20</sup>, les mouvements paysans internationaux non seulement espèrent, via une Déclaration, faire respecter les normes internationales mais ils entendent également faire évoluer les normes nationales en ce sens en leur offrant un cadre alternatif adaptable dans les constitutions et législations nationales<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> ELDEMAN Mar, JAMES Carwil, « Peasants' rights and the UN system : quixotic struggle ? Or emancipatory idea whose time has come », in *Tje Journal of Peasant Studies*, 38 :1, 81-108, 2011.

<sup>21</sup> Ce qui est aussi remarquable, c'est que ce processus d'élaboration d'une Convention sur le droit des paysans fait appel à la collaboration

transversale entre acteurs publics, non gouvernementaux et mouvements sociaux transnationaux. Ce processus de co-construction prend également en compte différents niveaux géographiques (local, régional, national, international).